# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

complétant la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux Fonds d'archives,

#### PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BOURGINE, Michel d'AILLIERES, Hubert d'ANDIGNÉ, Bernard BARBIER, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Louis BOYER, Raymond BRUN, Michel CALDAGUES, Jean CHERIOUX, François COLLET, Jean DESMARETS, François DUBANCHET, André FOSSET, Lucien GAUTIER, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAULT, Paul GUILLARD, Rémi HERMENT, Bernard-Charles HUGO, René JAGER, Georges LOMBARD, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Marcel LUCOTTE, Louis MARTIN (Loire), Serge MATHIEU, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques MÉNARD, Michel MIROUDOT, Geoffroy de MONTALEM-BERT, Roger MOREAU, Jean NATALI, Dominique PADO, Francis PALMERO, Charles PASQUA, Raymond POIRIER, Christian PONCELET, Richard POUILLE, Jean PUECH, Jean-Marie RAUSCH, Georges REPIQUET, Roger ROMANI, Pierre SALLENAVE, Jean SAUVAGE, Maurice SCHUMANN, Paul SERAMY, Louis SOUVET, Pierre-Christian TAITTINGER, René TOMASINI, Georges TREILLE, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, Pierre VALLON, Louis VIRAPOULLÉ, Albert VOILQUIN, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

1. La loi du 3 janvier 1979 sur les archives a déclaré que les archives étaient un élément du patrimoine national et, par suite, étaient inaliénables et imprescriptibles.

Mais le législateur ne s'est pas préoccupé des revendications formulées par certains Etats étrangers qui ont été partie intégrante de la France ou lui ont été rattachés par différents liens. Ces Etats cherchent à « récupérer » les archives concernant la période dite coloniale, qui font partie des dépôts des Archives de France, des archives diplomatiques ou des archives des armées.

2. Les Autorités françaises sont souvent embarrassées pour répondre à ces revendications, faute de dispositions spéciales prises par le législateur; un vide juridique est apparu, et un récent exemple a montré la difficulté d'appliquer en l'espèce les dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

En juin 1980, le Président de la République, dans une lettre au Ministre de la Culture, a dû préciser : « Les Fonds d'archives conservés dans les différents dépôts des Archives nationales constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national, en même temps que de la souveraineté de l'Etat. Il me paraît nécessaire de préciser que les pièces appartenant à ces fonds ne sauraient être, en aucun cas et dans quelque intention que ce soit, transférées à l'étranger ou remises à un Gouvernement étranger, aux institutions qui en dépendent ou à des personnes publiques ou privées ». Mais cette décision n'avait pas reçu la sanction du législateur, ce qui n'a pas laissé de soulever quelques difficultés récemment.

3. Aussi conviendrait-il pour permettre au Gouvernement français de résister aux revendications formulées par tel ou tel Etat étranger, de donner la forme législative au principe d'incessibilité des fonds d'archives, ce qui permettrait d'éviter toute « négociation » sur le « transfert » d'archives conservées dans les dépôts français. Ainsi le sort des archives de la période dite coloniale serait fixé par le législateur, et cette disposition empêchera toute distinction arbitraire entre archives de souveraineté et archives administratives.

4. Il convient de remarquer que le législateur devrait également prendre des dispositions analogues devant les revendications d'Etats étrangers concernant d'autres biens culturels, archéologiques, audiovisuels ou des œuvres d'art conservées dans les dépôts ou musées français.

### Article unique.

La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 est complétée ainsi qu'il suit :

« Les Fonds d'archives, conservés dans les différents dépôts des Archives nationales, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession à l'étranger ni être remis à un Gouvernement étranger, non plus qu'aux institutions qui en dépendent ou à quelque personne publique ou privée que ce soit. »